

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société NEGOMETAL

ZI rue Réaumur
BP 241
26100 ROMANS SUR ISERE

Références : 20220913-RAP-DAEN0765
Code AIOT : 0010300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement NEGOMETAL implanté ZI rue Réaumur Rue des Frères Lumière, 26100 ROMANS SUR ISERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite :

Suite à une plainte bruit/odeurs dont la cause serait un broyeur rotatif nouvellement installé, l'inspection a réalisé un contrôle inopiné de cette installation le 27/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAL
- ZI rue Réaumur Rue des Frères Lumière, BP 241, 26100 ROMANS SUR ISERE
- Code AIOT : 0010300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Présentation de la société :

L'activité principale du site consiste au transit, au regroupement, au tri et au traitement mécanique des métaux.

Une activité de dépollution des Véhicules Hors d'Usage est également présente.
Le contrôle a principalement porté sur le broyeur rotatif nouvellement installé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente
- risques accidentels et chroniques, broyeur rotatif ajouté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais maximums
4	Stockages de déchets sur une aire non autorisée	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2	Sans suite	Lettre de suite	8 jours
5	Estimation des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4	Sans suite	Lettre de suite	2 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.2.6	Sans suite	Lettre de suite	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.2.5	Sans suite	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai maximal
3	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.3.9 et 9.2.3	Susceptible de suites	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Paroi séparant le site et l'aire de stockage des bennes vides	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.5 et 9.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôle de la non dégradation du revêtement de sol	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.4.1	Sans suite	Sans objet
9	Modification substantielle des installations	Code de l'environnement du 27/07/2022, article L181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance d'indiquer à son service toute modification notable de ses installations avant réalisation. Cela dans le but d'éviter l'apparition de nuisances sur les riverains ou sur l'environnement. Le broyeur rotatif impactant en terme de bruit a été retiré du site. Une attention particulière devra également être portée sur les moyens de protection des installations contre la foudre, contre l'incendie et sur l'interdiction de stockage de bennes pleines dans l'emprise de stationnement des bennes vides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paroi séparant le site et l'aire de stockage des bennes vides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Chute de déchets métalliques : Hauteur maximale de 6 m
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - date d'échéance qui a été retenue : 8 jours
Prescription contrôlée : État de la paroi séparant le site et l'aire de stockage des bennes vides
Constats : Pour ce qui concerne l'impact visuel des stocks de ferraille gérés dans la partie Sud-Ouest de l'établissement, une paroi de 6 m de hauteur est en place. La partie haute de cette paroi, sur laquelle s'appuient les ferrailles, est renforcée avec des poutres métalliques IPN. Il n'a pas été constaté de ferrailles tombées de l'autre côté de cette paroi. Mais la hauteur des ferrailles reste encore un peu supérieure à la paroi, donc supérieure à 6 m, ce qui génère un impact visuel et constitue un non-respect de la prescription. Sous 8 jours à compter de la date de la visite d'inspection, respecter la hauteur maximale de 6 m de stockage des ferrailles du site Sud-Ouest. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie montrant le respect de la hauteur maximale de 6 m pour la partie Sud-Ouest de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.5 et 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : Emergences et valeurs en limite de site
Constats : Une étude des émissions sonores de l'établissement avait été réalisée le 18 mai 2021 par la société DEKRA. Deux non conformités subsistaient : - Dépassement du niveau réglementaire en limite de propriété de Jour au point 2 ; - Dépassement de l'émergence réglementaire de Jour au point B. Au niveau des deux points sus-visés, l'exploitant a fait réaliser par la société DEKRA un complément d'étude bruit le 3 mars 2022. Sur la base des éléments de ce complément, les limites réglementaires sonores sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets liquides du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : à la réception des résultats des analyses
Prescription contrôlée : Résultats les plus récents des contrôles effectués / séparateurs à HC
Constats : Lors de l'inspection, le terrassement d'un nouveau débourbeur-séparateur était en cours (au Nord-Est). Il permettra le remplacement du plus ancien des 2 débourbeurs-séparateurs. Pour ce qui concerne la partie Ouest de son site, l'exploitant a indiqué avoir fait faire en juin 2022 un prélèvement et une analyse conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'engage à faire parvenir les résultats des analyses à la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délais : 1 mois

N° 4 : Stockages de déchets sur une aire non autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de stockage des bennes vides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : Absence de déchets sur cette aire réservée aux bennes vides
Constats : Lors de la visite, il est constaté la présence de bennes vides, mais aussi d'une benne remplie de pneumatiques usés, d'une benne remplie de ferrailles et de trois bennes remplies de ressorts ensachés pour matelas. L'exploitant doit déplacer toutes les bennes remplies de l'aire réservée aux bennes vides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Estimation des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Respect des limites imposées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : Pouvoir estimer aisément l'importance des stocks de déchets
Constats : Le contrôle du respect des limites imposées aux stocks nécessite des repères qui ne sont pas en place. L'exploitant précise que la plupart de ses stocks sont délimités sur deux à trois côtés par des parois constituées de blocs en béton tous de même taille (dominos) qui permettent d'estimer aisément le volume. Selon la catégorie de déchets, la densité moyenne est connue, ce qui permet d'en déduire aussi un tonnage moyen. Sous 3 mois, des repères seront mis en place (marquages sur parois par exemple) afin de pouvoir estimer aisément le volume des différents stocks de déchets présents dans le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de la non dégradation du revêtement de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : Prévention de la pollution du sous-sol et de la nappe
Constats : Lors de l'inspection, le terrassement d'une partie de l'aire étanche était en cours (au Nord-Est). L'exploitant annonce qu'il a programmé la finalisation des travaux pour l'année 2022. Les travaux comprennent également le changement du décanteur-séparateur à hydrocarbures. Il n'a pas été aperçu, lors de la visite, de conteneurs de liquides (fûts de 220 l, conteneurs de 1 m ³ ou autres conteneurs) hors d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compteur de coups de foudre du site Est
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : Contrôle le plus récent du dispositif de protection en place
Constats : Constat pour le site Est : Le compteur de coups de foudre indique toujours « 1 », comme lors de la visite d'inspection effectuée le 15 décembre 2021. Un rapport rédigé suite à une vérification visuelle effectuée le 4 mars 2021 par la société DEKRA fait état, d'une part de l'absence de cartouche sur le parafoudre du boîtier d'alarme, d'autre part d'un problème d'entretien de l'installation de protection contre la foudre. Par courriel du 23 décembre 2021, l'exploitant nous informe qu'un électricien procède au traitement des non-conformités découvertes au niveau de l'installation de protection contre la foudre. Suite à la mise en conformité et à l'entretien effectué, l'exploitant doit faire réaliser une vérification complète de toutes les installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Le rapport devra être transmis à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, RIA, extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : Contrôle régulier de certains de ces équipements, choisis de façon aléatoire
Constats : L'exploitant précise que le contrôle le plus récent des équipements de lutte contre l'incendie a été effectué il y a moins d'un mois par la société EUROFEU (procès verbal d'intervention de la société EUROFEU sur parc extincteurs, datant du 3 décembre 2021 remis à l'inspection). L'exploitant explique qu'il a décidé de renforcer l'autonomie des moyens de détection et de lutte contre l'incendie de son site. Ils ont été renforcés récemment par la mise en place de caméras infra-rouges. La détection d'une zone à une température atteignant la température de consigne déclenche notamment : – l'alerte de la société de télésurveillance VOL-FEU-ALARME ; – le déclenchement automatique d'un moyen de lutte contre l'incendie détecté (application de mousse). Une cuve enterrée de 100 m³ d'eau incendie se trouve sous le bâtiment abritant l'unité de tri de déchets non dangereux dans la partie Est du site. L'exploitant explique que les moyens d'extinction automatiques mis en place auront une durée de l'ordre de 15 à 20 minutes, le temps pour les sapeurs pompiers d'arriver dans le site et de mettre en place leurs équipements d'intervention. C'est durant les 15 premières minutes qu'un incendie se développe rapidement et risque alors de devenir très difficile à maîtriser. L'inspection remercie l'exploitant de lui communiquer, sous 2 mois : – le plan d'implantation des extincteurs, RIA (robinets d'incendie armés), PIA (postes incendie additivés), avec leur numéro ; – le plan des zones du site actuellement protégées par des caméras infra-rouge ; – par zone protégée, la nature de l'agent d'extinction utilisé en automatique (eau ou mousse) et la durée d'extinction espérée (selon réserve en émulseur et en eau) ; – le nombre et les caractéristiques des caméras infra-rouge dans le site ; – les caractéristiques de la moto-pompe en place, testée mensuellement ; – le dispositif d'astreinte en place (procédure rédigée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modification substantielle des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2022, article L181-14
Thème(s) : Risques accidentels et chroniques, Broyeur rotatif ajouté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Suite à une plainte, l'inspection a été informé de la mise en place d'un broyeur rotatif. Une inspection a par la suite été réalisée de manière inopinée pour constater que ce broyeur de marque STRICKLAND, modèle C9901452 porte le numéro de série 204703. Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré que ce broyeur rotatif traite au maximum 100 t/j. Ce broyeur est classé au titre de la rubrique ICPE 2791 dont le seuil d'autorisation est de 10 t/j. L'ajout de ce broyeur sur le site est donc une modification notable des installations dont la substantialité doit obligatoirement être étudiée. Par courriel du 30/08/2022, l'exploitant a déclaré avoir arrêté le broyage avec cette machine le 29/07/2022. Il a également indiqué par téléphone que ce broyeur n'était plus sur le site. Conformément au II de l'article R122-2 du code de l'environnement, avant de positionner à nouveau un broyeur similaire sur le site, la société NEGOMETAL devra déposer un CERFA de "Cas par Cas" accompagné d'un dossier de porter à connaissance. En effet, le seuil de la rubrique 2791 de 10 t/j soumis à autorisation est franchi par ce type de broyeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet